

**INSTRUCTION N° 71-13 - T 2
du 26 Janvier 1971**

CLASSEMENT

T 2

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**APUREMENT PAR LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX
DES COMPTES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 66-11 - T 2 du 4 février 1966.

Instruction n° 66-85 - T 2 du 22 juillet 1966.

Instruction n° 66-131 - T 2 du 7 décembre 1966.

Un arrêté en date du 26 novembre 1968 publié au *Journal officiel* du 7 février 1969 a étendu à compter du 1^{er} janvier 1969 à l'Académie de Paris les mesures de déconcentration prévues au paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux pouvoirs de gestion et de tutelle conférés aux recteurs d'Académie.

L'instruction n° 66-85 - T 2 du 22 juillet 1966 a porté à la connaissance des Trésoriers-Payeurs Généraux les dispositions adoptées pour la notification aux services relevant du Ministre de l'Education nationale des documents relatifs à l'apurement des comptes de certains établissements d'enseignement.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

8

RGP

PGT

TPG

DOM

INSTRUCTION
N° 71-13-T 2
du
26 janvier 1971.

Le Recteur de l'Académie de Paris devra donc désormais recevoir une copie du rapport d'ensemble annuel adressé à la Cour des Comptes par les comptables supérieurs des départements compris dans le ressort de l'Académie de Paris — Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines et Seine-et-Marne — et une copie des décisions rendues par eux sur les comptes des établissements d'enseignement.

Les dispositions de l'arrêté susvisé sont applicables au compte de la gestion 1969.

D'autre part l'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est appelée sur la nouvelle organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale en fonction de laquelle il convient de modifier les indications concernant les destinataires du rapport d'ensemble établi par leurs soins (cf. instruction n° 66-85-T 2 du 22 juillet 1968).

Désormais dans tous les départements deux copies du rapport d'ensemble doivent être transmises au Ministre de l'Education nationale :

- l'une sous le timbre « Direction chargée des Affaires budgétaires et financières, Sous-Direction des Affaires financières, bureau D. A. F./5 Comptabilité centrale » ;
- l'autre sous le timbre « Direction chargée des Etablissements d'enseignement élémentaire et secondaire, Sous-Direction de la Gestion financière, bureau D. E. S. C. O. 11, Gestion économique et financière des établissements ».

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

Le Sous-Directeur,
ANDRÉ BLANC.